Greffe
du Tribunal de Commerce de
Angoulême
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE M.D.
le Bourg
16150 ETAGNAC

Dépôt effectué par :

Sté COURIVAUD-MORANGE-VOLNIAC
27 avenue Henri Barbusse
87200 SAINT JUNIEN

Numéro RCS : Angoulême D 342 215 266 <8231/1987D00113>

Pièces déposées le 07/04/2008 Numéro : 8000863

Expédition d'acte notarié du 15/01/2008
- Cession de parts (ou Donation)
Donation entre vifs par Mr et Mme Marc DESTAMPES à
Melle Julie DESTAMPES

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

109471 03

JPV/FC/

L'AN DEUX MILLE HUIT ,
Le QUINZE JANVIER
A VAYRES (Haute-Vienne),
PARDEVANT Maître Jean-Pierre VOLNIAC Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Christian COURIVAUD, Bernadette MORANGE, Jean-Pierre VOLNIAC, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 27 avenue Henri Barbusse,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Marc Jean Marie **DESTAMPES**, retraité, et Madame Marcelle Marie Anne **SOURY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ETAGNAC (16150), Le Bourg,

Nés savoir :

Monsieur **DESTAMPES** à ETAGNAC (16150) le 7 mars 1926,

Madame **SOURY** à ETAGNAC (16150) le 25 juillet 1930,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ETAGNAC (16150), le 13 octobre 1951.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Mademoiselle Julie **DESTAMPES**, étudiante, demeurant à LIMOGES (87000) 16 Avenue du Président Ramadier,

Née à LIMOGES le 24 juillet 1983,

Célibataire.

Me Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire ST-JUNIEN (Hte-Vienne)

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Madame Florence CLEMENT, Clerc de Notaire domiciliée en cette qualité à VAYRES (Haute Vienne) en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2007.

Ci-après dénommée le **"DONATAIRE"**,

PETITE-FILLE du **"DONATEUR"**.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

La société S.C.I M.D

La société Civile Immobilière M.D a son siège social à ETAGNAC (Charente), le bourg, un capital social de NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTS (9146,94 EUR) , et est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro ANGOULEME 342 215 266

Le capital de la société est divisé en 600 parts sociales au nominal de QUINZE EUROS ET CENT QUARANTE NEUF CENTS (15,2449 EUR) , réparti comme suit :

- **Monsieur Jean-Paul DESTAMPES**, 200 parts sociales ,

- **Mademoiselle Sylvie DESTAMPES**, 200 parts sociales ,

- **Monsieur Marc DESTAMPES,** 170 parts sociales

- **SA DESTAMPES EMBALLAGES,** 30 parts sociales

- D O N A T I O N -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de VINGT-HUIT (28) parts sociales de la société "SCI M.D" d'une valeur déclarée être en pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (575 EUR) chacune. **Numérotées de 1 à 28**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEIZE MILLE CENT EUROS, ci 16.100,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
soit : MILLE SIX CENT DIX EUROS, ci 1.610,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,
soit : DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS, ci 2.415,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,
une valeur de DOUZE MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS ci 12.075,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR.**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil , pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR** par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.
L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.
L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.
Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.
Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*, précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.
Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été

Me Jean-Pierre VOLMIAC, Notaire
ST-JUNIEN (H.-Vienne)

données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil .

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants : Monsieur Jean Paul DESTAMPES et Mademoiselle Sylvie DESTAMPES

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que les 28 parts sociales de la SCI MD ont une valeur transmise de DOUZE MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS (12.075,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Mademoiselle Julie **DESTAMPES**

DESTAMPES Julie		
	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	6.440	5635
Abattement légal	30.000	30.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0	0
RESTE TAXABLE	0	0
DROITS A PAYER	0	0

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 novembre 2007 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 9146,94 euros et est divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de 15,24 euros chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

M Marc DESTAMPES, 170 parts en usufruit Numérotées de 1à 170

Melle Julie DESTAMPES
28 parts sociales , numérotées de 1à 28 en nue-propriété
Ci..... 28 parts

M Nicolas DESTAMPES
28 parts sociales , numérotées de 29 à 56 en nue-propriété
Ci..... 28 parts

M Maxime DESTAMPES
28 parts sociales , numérotées de 57 à 86 en nue-propriété
Ci..... 28 parts

M Jean –Paul DESTAMPES
200 parts sociales , numérotées de 201 à 400
Ci..... 200 parts

Melle Sylvie DESTAMPES
286 parts sociales , numérotées de 401 à 600
Et de 87 à 170 en nue-propriété
Ci..... 286 parts



SA DESTAMPES EMBALLAGES
30 parts sociales , numérotées de 171 à 200
Ci30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....600 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes est à l'instant même intervenu et a comparu :

Monsieur Jean Paul **DESTAMPES**, Président du Conseil d'administration, époux de Madame Christine **BACQ**, demeurant à LIMOGES (87000), 16 Avenue du Président Ramadier, gérant de la S.C.I M.D .

Monsieur DESTAMPES déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, que conformément à la délibération des associés de la S.C.I M.D en date du 12 novembre 2007, la présent donation a été accepté par la collectivité des associés et qu'il reconnait la présente donation opposable à la société, dispense ainsi le Notaire de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil..

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

les parts sociales de la S.C.I M.D appartiennent aux époux DESTAMPES-SOURY pour les avoir souscrites, par apport en numéraire, lors de la constitution de ladite société. Cette dernière ayant été crée le 17 août 1987.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR.**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur sept pages.

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Enregistré à S.I.E.C. DE LIMOGES EST le 5 février 2008, bordereau n° 2008/177, case n° 3 ; enregistrement : 125 €. Signé : Ghislaine POUYAUD, Contrôleuse des Impôts

Me Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire ★ ST-JUNIEN (H.-Vienne) ☆

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur huit pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

